



**MONT DE MARSAN
AGGLOMERATION**

DECISION DU PRESIDENT
N°2021/M - 0224

SERVICE EMETTEUR : **OBJET :**
Direction des Finances Modification de la régie d'avances « menues dépenses »
Nomenclature Acte :
7.10 - Autres

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la décision n°11-064 du 29 avril 2011 créant une régie d'avances pour les menues dépenses de la communauté d'agglomération,

Vu la décision n°16-211 du 19 octobre 2016 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances « menues dépenses »,

Vu la délibération n°2020-07-0092 en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué certaines attributions au Président au titre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à créer, modifier et supprimer les régies comptables de recettes et de dépenses nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **11 0 NOV. 2021**

Considérant que pour le bon fonctionnement de la régie d'avances, il convient de procéder à la modification de l'article 1 de la décision n°16-211 en date du 19 octobre 2016,

Décide que la régie d'avances « menues dépenses » de l'agglomération paiera les dépenses suivantes :

- 1) les menues dépenses : fleurs, alimentation, fournitures, petits équipements, location de petit matériel, affranchissements, règlements de transporteurs.
- 2) autres menues dépenses suivantes :
 - achat de photos dans des banques d'images numériques pour illustrer certains de nos outils de communication,
 - achat de contenus musicaux sur des plateformes numériques,
 - effectuer des campagnes promotionnelles payantes sur Facebook,



- effectuer des publications sponsorisées afin, par exemple, d'augmenter la fréquentation de Marsan sur scènes,
- effectuer des campagnes de recrutement de fans en ligne,
- achat d'applications informatiques pour tablettes en ligne,
- achat d'articles de presse en ligne,
- toutes dépenses liées aux cartes grises (renouvellement, modification de propriétaire, ...).

Précise que les autres articles des décisions susvisées demeurent inchangés.

Fait à Mont de Marsan, le 22 novembre 2021.

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



Mars agglomération

François VERDES
Administrateur des
Finances Publiques Adjoint

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).